



ARRETE MUNICIPAL N°216.2018

Parcs, jardins et espaces publics



**Arrêté de
réglementation
générale pour les
parcs et jardins,
espaces verts de
plein air, squares,
promenades
publiques de la
ville de
Tétéghem-
Coudekerque-
Village.**

Le Maire de la Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2014,

Vu le Code civil et ses articles 1382 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

ARRETE

Les parcs et jardins, les squares et promenades publiques de la ville de Tétéghem-Coudekerque-Village sont des lieux de vie collective de convivialité destinés à la pratique d'activités de loisirs et de détente.

Le présent arrêté définit les règles générales communes s'appliquant à l'ensemble de ces espaces ainsi qu'à leurs équipements ou aménagements, et, plus largement, à tous les espaces publics végétalisés de plein air, aménagés ou non, affectés spécialement à l'agrément du public.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui veilleront à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

La référence de ce présent arrêté est affichée à l'entrée des espaces publics concernés.

Ainsi chacun peut jouir de ces espaces et de leurs installations, dans le respect des recommandations du personnel d'entretien de la ville de Tétéghem-Coudekerque-Village et dans la stricte observation des prescriptions générales suivantes.

Article 1er — Responsabilité des usagers

L'ensemble des espaces susvisés est placé sous la sauvegarde des usagers.

La Ville de Tétéghem-Coudekerque-Village décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage des aménagements, installations et équipements de ces sites.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

La ville de Tétéghem-Coudekerque-Village décline toute responsabilité vis-à-vis des vols subis par les usagers du fait de la fréquentation de ces espaces publics.

Article 2 — Horaires d'ouverture

Les espaces non-clôturés sont accessibles au public en permanence.
Les horaires des espaces clôturés sont affichés à l'entrée de chaque site.

Les horaires des espaces clôturés et l'accessibilité aux espaces non clôturés peuvent être modifiés sur décision du maire notamment par nécessité de service, dérogations accordées pour des manifestations particulières, ou en cas de grosses intempéries (neige, verglas, vents violents, pluies abondantes, etc....) pouvant rendre l'utilisation des sites dangereuse.

Article 3 — Comportement général des usagers

Le comportement des usagers ne doit pas porter atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs, et à la tranquillité des autres usagers.

L'utilisation d'appareils sonores et la pratique d'instruments de musique sont tolérées sous réserve que le volume sonore ne porte pas atteinte à la tranquillité publique.

Une tenue et un comportement décents et conformes aux bonnes mœurs sont de rigueur sur l'ensemble des sites.

De 22h00 à 06h00, la consommation des boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de la commune désigné ci-après :

- Devant et derrière les salles de sport
- Dans tous les espaces verts de la commune

Article 4 - Respect des lieux et des installations

Le comportement des usagers ne doit pas porter atteinte à la conservation et à la salubrité des sites.
Le public est tenu de faire un usage conforme à leur destination des installations et du mobilier urbain et doit veiller à ne pas les détériorer par quelque moyen que ce soit.

Le public doit également veiller à la bonne conservation des éléments végétaux.

Il est ainsi défendu :

- D'arracher ou de couper toute fleur, plante ou arbuste, et branches d'arbres quels qu'ils soient même à titre d'échantillon
- D'enlever les écorces des arbres, de peindre ou graver des inscriptions sur les troncs, ou de grimper aux arbres .
- D'utiliser les arbres comme support d'affiches;
- De pénétrer dans les massifs floraux et arbustifs;
- De planter quoi que ce soit sans autorisation.

De manière générale, l'ensemble des pelouses est accessible au public,
Par exception, des interdictions d'accès aux pelouses peuvent être imposées notamment lors de travaux de réfection, ou pour la protection spécifique d'une pelouse fragile. Ces interdictions sont traduites par une signalétique portée à la connaissance du public.

Article 5 - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules à moteur et des cycles

L'accès et la circulation de tout véhicule ou engin à moteur (quad, scooter,...) n'est autorisée que sur les voies publiques revêtues et aménagées à cet effet.

En dehors de ces voies, seuls les véhicules de service de la ville de Tétéghem-Coudekerque-Village, les véhicules d'urgence, de secours, et de sécurité, ou tout autre véhicule bénéficiant d'une autorisation spéciale peuvent circuler sur les chemins et espaces réservés à la circulation des piétons et des vélos.

Les véhicules doivent obligatoirement stationner sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

La circulation des vélos est autorisée dans les allées.

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde de son utilisateur, la responsabilité de la ville de Tétéghem-Coudekerque-Village ne pouvant donc en aucun cas être engagée en cas de dégradation ou de vol.

Article 6 - Conditions d'accès des animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus en laisse quelles que soient les circonstances dans tous les parcs et jardins, squares et promenades publiques et espaces publics végétalisés de plein air, aménagés ou non, affectés spécialement à l'agrément du public.

Les chiens doivent être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde et qui veillera à ce que la fréquentation du site par leurs animaux familiers ne soit pas source de perturbation ou de danger pour le public.

Les aires de jeux sont strictement interdites aux chiens.

Tout animal domestique considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Les déjections animales doivent être ramassées par la personne ayant la garde de l'animal.

Article 7 - Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritiques et ordures de toute nature doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet ou conservés avec soi.

Article 8- Jeux et aires de jeux pour enfants

Les aires de jeux pour enfants sont utilisées sous la seule responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs.

Les équipements doivent être utilisés dans le respect des tranches d'âges indiquées. La pratique des jeux de ballons doit être exercée dans les espaces réservés et aménagés à cet effet.

Article 9- Baignade

La baignade est interdite dans tous les plans d'eau.

Article 10 — Camping

La pratique du camping (tentes, bivouacs, etc....) est strictement interdite sous toutes ses formes.

Article 11 – Pêche

La pêche est autorisée au Parc des Moères où elle doit être pratiquée conformément aux textes la réglementant.

Article 12 - Feux sauvages

L'allumage de feux de toute nature est interdit.

Article 13 — Feux d'artifice et objets similaires

L'utilisation de feux d'artifices ou objets similaires (fusées, pétards, etc....) est interdite

Article 14 — Manifestations particulières

Les associations, organismes et institutions désirant rassembler un public devront solliciter par écrit l'autorisation du maire avant l'évènement. L'absence d'autorisation préalable écrite et dûment notifiée à l'organisateur sera considérée comme un refus.

Article 15 — Respect du règlement et sanctions


Le non-respect du présent arrêté peut entraîner soit l'avertissement, soit l'exclusion de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci par les agents de la Police Municipale.

Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale ainsi que Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des règles relatives à la circulation et au stationnement sera sanctionné sur fondement des dispositions du Code de la Route.

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 2 juillet 2018

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Franck DHERSIN'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Maire' at the top and 'Franck DHERSIN' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms or emblem. The signature is a large, stylized 'L' shape.